

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°606 DU 28/05/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. K J

C/

Mme D A

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 24 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 mai 2017, M. K J a relevé appel du jugement civil contradictoire n°1129 rendu le 17 Juin 2016 par la deuxième formation civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non conciliation n°335/CIV-2 F du 29/01/2016 ayant constaté la résidence séparée des époux ;

Reçoit Dame D A en sa demande en divorce ;

L'y dit bien fondé ;

Prononce le divorce de M. K J et Mme D A aux torts exclusifs de l'époux ;

Reconduit les mesures contenues dans le jugement avant dire droit n°335/CIV-2 F du 29/01/2016;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre eux

depuis le 16/08/2003;

Commet pour y procéder Maître CURNEY ANGAMAN Marie Jocelyne, Notaire, Cel:

09781798/05963832;

Dit que dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des ex époux ;

Met les dépens à la charge de l'ex époux M. K J ; »

Au soutien de son recours, M. K J explique qu'il a contracté mariage avec Mme D A le 16 août 2003, sous le régime de la communauté de biens sans qu'il n'y ait eu d'enfant de cette union ;

Cependant déplore-t-il des dissensions se sont installées dans le couple du fait que son épouse entretenait depuis longtemps une relation amoureuse avec M. A J ; il l'a surprise dans la voiture de ce dernier au rond-point de la Riviera Palmeraie, alors qu'elle lui avait fait croire qu'elle était en mission dans la sous-région ;

De ce commerce adultérin est né un enfant le 21 septembre 2016 reconnu par le père biologique comme l'atteste l'extrait d'acte de naissance n°12448 du 27 octobre 2016 ;

Par ailleurs, il soutient que celle-ci ne rendait jamais visite à ses parents, alors qu'il entretenait de bons rapports avec sa belle-famille ;

Aussi, se sentant humilié, il affirme avoir quitté la maison espérant que son épouse reviendrait à la raison ;

En réplique, Mme D A sollicite la confirmation du jugement attaqué, expliquant, par l'entremise de son Avocat, Maître AMARI Dembélé, qu'elle a été victime de violences verbales et corporelles de son époux, lequel était habitué à sortir et à rentrer à des heures indues ; en outre, sa belle-famille est au centre de leur vie de couple et cautionne les agissements de son époux ainsi que ses infidélités ;

Enfin, il l'a obligée à investir dans des affaires imaginaires mettant à mal ses économies ;

Elle reconnaît cependant avoir eu un enfant au moment où ils étaient séparés de fait ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, infirmer le jugement querellé en ses dispositions relatives au prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'époux, pour statuant à nouveau, dire que le divorce doit intervenir aux torts partagés et le confirmer pour le surplus ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame D A a conclu ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de M. K J a été interjeté dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en divorce

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 1^{er} nouveau et 10 bis de la loi n°376 du 07 octobre 1964, modifiée par les lois n°83-801 du 02 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, les juges peuvent prononcer le divorce des époux à leurs torts partagés, même en l'absence de demande reconventionnelle, pour causes, entre autres, d'injures graves, abandon de domicile conjugal, si les débats font apparaître des fautes à la charge de l'un et de l'autre des époux et quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune ;

Considérant que M. K J reproche à la décision attaquée d'avoir prononcé le divorce à ses torts exclusifs, alors que son épouse entretenait un commerce adultérin avec M. A J duquel est né le 21 septembre 2016, un enfant nommé J D;

Considérant que ces faits, non contestés par Mme D A, qui les a avoués, du reste, sont constitutifs d'adultère et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Considérant que l'épouse reproche, pour sa part, à son époux, l'abandon du domicile conjugal ;

Que ce fait, corroboré également par les propres aveux de ce dernier, est une cause de divorce rendant intolérable le maintien du lien conjugal ;

Considérant qu'il s'évince de l'ensemble de ce qui précède, qu'il existe à la charge de chacun des époux, des faits constitutifs de cause de divorce rendant intolérable le maintien du lien conjugal au sens des dispositions des textes précités ;

Qu'il y a lieu, réformant le jugement attaqué sur ce point, de prononcer le divorce aux torts partagés des époux ;

Sur les conséquences du divorce

Considérant qu'aucune demande en modification des mesures provisoires n'a été sollicitée par les époux ;

Qu'il sied de confirmer le jugement sur ce point et en le surplus de ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que les deux époux succombent ;

Qu'il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de M. K J ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée

Reformant le jugement attaqué

Prononce le divorce aux torts partagés des époux ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne les époux aux dépens

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement au que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.